MAIRIE DE PORTIRAGNES

34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR DES TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA SOCIÉTÉ SUEZ EAU FRANCE AVENUE DE LA MÉDITERRANÉE
N°2025/201

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2212-2** et **L.2213-1 à L.2213-6** relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;
VU le Code de la route, notamment les articles **L.411-1 à L.411-7** relatifs à la réglementation de la circulation ;
VU la demande d'arrêté formulée par la société **SUEZ EAU FRANCE**, TSA 54050 – 26 avenue de l'Île Saint-Martin – 92894 Nanterre Cedex 9, représentée par M. **Laurent CHAUVEAU**, responsable ordonnancement, en date du **28 octobre 2025** ;
VU le plan de situation et le schéma de signalisation joints à la demande ;
CONSIDÉRANT que les travaux de **suppression d'une vanne AEP et de deux tampons** nécessitent une intervention sur le domaine public communal, **Avenue de la Méditerranée**, entraînant une gêne temporaire à la circulation ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

À compter du **3 novembre 2025** et pour une durée maximale de **5 jours calendaires**, la **circulation** sur l'**Avenue de la Méditerranée** (commune de Portiragnes) sera **réglementée** en raison des travaux effectués par la société **SUEZ EAU FRANCE** dans le cadre de la suppression d'une vanne AEP et de deux tampons.

Article 2 – Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux :

- La **circulation pourra être alternée**, soit **manuellement**, soit **par feux tricolores temporaires**, selon les besoins du chantier.
- La **vitesse sera limitée à 30 km/h** à l'approche et au droit de la zone de travaux.
- Le **stationnement** sera **interdit** sur toute la zone concernée afin de permettre la bonne exécution des travaux et la sécurité des agents.
- Une **signalisation conforme** à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise **SUEZ EAU FRANCE** ou son prestataire.

Article 3 – Sécurité et propreté du chantier

L'entreprise **SUEZ EAU FRANCE** devra prendre toutes les mesures nécessaires pour :

- assurer la **sécurité des piétons, riverains et usagers** de la route,
- **rétablir la circulation dans les meilleurs délais**,
- **remettre en état** la chaussée et ses abords à l'issue des travaux,
- **nettoyer quotidiennement** la zone de chantier si nécessaire.

Article 4 – Responsabilité

L'entreprise **SUEZ EAU FRANCE** sera **seule responsable** de tous dommages directs ou indirects causés à la voirie, aux propriétés riveraines ou aux tiers, du fait de ses travaux ou de la circulation de ses véhicules.
Elle devra, le cas échéant, indemniser la commune ou les particuliers pour les dégradations constatées.

Article 5 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 29 Octobre 2025

Publié le :

Le Maire,
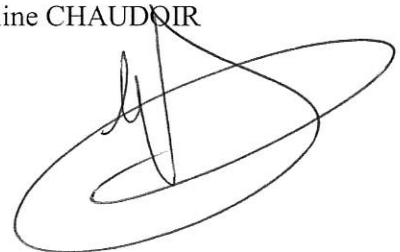
Gwendoline CHAUDOIR